

Gouvernement du Québec

Décret 1139-97, 3 septembre 1997

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) le gouvernement peut, par règlement, exclure, aux conditions qu'il peut déterminer, ou autoriser, dans la mesure qu'il indique, le ministre à exclure, aux conditions que ce dernier peut déterminer, des personnes, organismes, établissements ou services éducatifs de tout ou partie des dispositions de cette loi ou des règlements pris en application de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée et qu'elle a soumis un avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111, par. 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, édicté par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:

«**22.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter de l'application de toutes les dispositions de la loi, une personne ou un organisme qui dispense dans ses installations tout ou partie des programmes d'études en formation professionnelle établis par le ministre et énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28528

Gouvernement du Québec

Décret 1140-97, 3 septembre 1997

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière au moyen de bourses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peut adopter un règlement concernant les barèmes et les limites de son aide financière;

ATTENDU QUE le Fonds a adopté, en vertu de cette disposition, le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche approuvé par le décret 1118-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté des modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, édicté par le décret 1118-94 du 20 juillet 1994, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Pour tous les concours, sauf les concours B-3 et B-4, les boursiers peuvent toucher, pendant leur période d'admissibilité, un maximum de 6 versements de bourse de maîtrise pour une période maximale de 24 mois d'études correspondant à 6 sessions et de 9 versements de

bourse de doctorat pour une période maximale de 36 mois d'études correspondant à 9 sessions.

Toutefois, lorsqu'un boursier termine sa maîtrise en moins de 6 sessions, les versements qui restent à faire peuvent être appliqués au doctorat. Il doit cependant se présenter avec succès au concours B-2 pour toucher les 9 versements de bourse de doctorat.

Pour les concours B-3 et B-4, le nombre de versements est déterminé en fonction de la période d'admissibilité de chaque concours. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Un boursier peut renoncer une seule fois à un versement de sa bourse afin d'occuper un emploi pour une durée maximale d'une session, soit 4 mois. Cependant, la session est incluse dans le calcul de sa période d'admissibilité.

Un boursier peut accepter un travail ne représentant pas plus de 150 heures par session, à la condition que son directeur de travaux ne s'y oppose pas et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche. Aux fins du présent alinéa, une charge de cours de 45 heures est réputée représenter 150 heures de travail.

Le salaire que reçoit un étudiant pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse. Un boursier peut recevoir un versement de bourse pendant un stage dans la mesure où celui-ci fait partie intégrante de son programme, mais il doit en aviser le Fonds FCAR. Ce stage doit être à la fois obligatoire pour l'obtention du diplôme et crédité au programme de l'étudiant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

«**3 a)** Sous réserve des articles 5, 7a, 25, 29 et 33, une bourse prévue au présent règlement ne peut être cumulée avec:

1^o celles qui proviennent des organismes suivants du gouvernement du Canada: le Conseil de recherches médicales du Canada (CRM), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et le Conseil des arts du Canada (CAC);

2^o les autres bourses offertes par le Fonds FCAR à l'exception des suppléments de bourses accordés dans le cadre des Actions concertées du Fonds FCAR;

3° les bourses des ministères et organismes du gouvernement du Québec autres que l'aide financière accordée en vertu de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), les bourses de Soutien aux cotutelles de thèse de doctorat offertes dans le cadre de la coopération universitaire Québec-France et les bourses offertes par le Musée de la Civilisation.

Est un organisme du gouvernement du Québec aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, tout organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01).».

4. Le titre de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Suppléments de bourse Québec-France*».

5. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**4.** Des suppléments de bourse Québec-France sont accordés pour encourager les boursiers à entreprendre ou à poursuivre des études de 2^e ou 3^e cycle en recherche en France.

Un maximum de dix suppléments de bourse est accordé annuellement en plus des bourses qui sont renouvelées. Au total, le Fonds FCAR octroie un maximum de 25 suppléments de bourse.

La valeur maximale d'un supplément de bourse est de 1 500 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

5. Les suppléments de bourses Québec-France peuvent être cumulés avec les autres bourses offertes par le Fonds FCAR.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement dans le paragraphe 1° de la somme de 2 000 \$ par celle de 4 000 \$;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° une allocation forfaitaire pour frais de séjour de 1 500 \$ par mois indexée en fonction du coût de la vie dans le lieu de réalisation du stage.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'étudiant qui bénéficie d'une bourse de Soutien aux cotutelles de thèse de doctorat offerte dans le cadre de la coopération universitaire Québec-France ne peut réclamer que la partie des allocations et remboursements prévus au présent article qui n'est pas déjà couverte par cette bourse.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de la somme de 6 000 \$ par celle de 20 000 \$.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:

«**7 a)** L'aide financière pour stage s'adressant aux boursiers qui poursuivent des études doctorales au Québec peut être cumulée avec les autres bourses offertes par le Fonds FCAR, à l'exception des suppléments de bourses accordés dans le cadre des Actions concertées du Fonds FCAR.».

9. Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«CONCOURS GÉNÉRAUX».

10. Le titre de la sous-section 1 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses d'études de maîtrise en recherche (concours B-1)*».

11. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise» par les mots «bourses d'études de maîtrise en recherche» et des mots «cycles supérieurs» par les mots «cycles supérieurs en recherche».

12. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

13. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

14. Le titre de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses d'études de doctorat en recherche (concours B-2)*».

15. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de doctorat» par les mots «bourses d'études de doctorat en recherche» et des mots «programme de doctorat» par les mots «programme d'études de doctorat en recherche».

16. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** La valeur maximale de la bourse d'études de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

17. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 36 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 9 versements. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

18. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « , dont le nombre maximum est fixé à 60, ».

19. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**15.** La valeur maximale de la bourse de recherche postdoctorale est de 22 000 \$ pour un stage d'une durée de 12 mois. La durée minimale du stage est de 6 mois et sa durée maximale est de 24 mois.»

20. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 4 versements. Chaque versement correspond à la moitié de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 6 mois de stage à temps plein.»

21. Le titre de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«CONCOURS PARTICULIERS».

22. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de la somme de 10 000 \$ par celle de 13 000 \$;

2^o par le remplacement dans le deuxième alinéa de la somme de 20 000 \$ par celle de 26 000 \$;

3^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «jusqu'à un maximum de 20 000 \$.».

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «études de maîtrise ou de doctorat» par les mots «études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

24. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

25. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

26. Le titre de la sous-section 3 de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses du ministère des Transports (concours A-4)*».

27. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise ou de doctorat» par les mots «bourses d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

28. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

29. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

30. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** Les bourses du ministère des Transports peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3*a*.»

31. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise ou de doctorat» par les mots «bourses d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

32. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

33. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**28.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

34. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29.** Les bourses du ministère des Ressources naturelles peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a. Sur une base annuelle, le cumul des bourses est possible jusqu'à un maximum de 22 500 \$ à la maîtrise et de 26 500 \$ au doctorat, incluant la bourse du concours A-7. L'excédent est déduit de la valeur de la bourse du concours A-7. ».

35. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « en recherche ».

36. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** La valeur maximale de la bourse est de 20 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

37. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

38. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** Les bourses dans le domaine de l'aérospatial peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a.

Cependant, le Fonds FCAR limite le montant total des revenus au salaire annuel que recevrait le boursier s'il travaillait à temps plein. Le salaire est fixé par l'établissement employeur dans une attestation transmise au Fonds FCAR. L'excédent est déduit de la valeur de la bourse du concours A-8. ».

39. L'article 34 est remplacé par le suivant:

«**34.** Le boursier est remboursé, sur présentation de reçus officiels, de la partie de ses frais annuels de scolarité excédant 850 \$ jusqu'à un maximum de 20 000 \$. ».

40. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « études supérieures » par les mots « études supérieures en recherche ».

41. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du mot « total » par le mot « maximum »;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

42. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

43. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

44. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**39.** Les bourses Québec-Acadie sont accordées pour permettre à des étudiants acadiens d'entreprendre ou de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en recherche dans une université de langue française du Québec.

Quatre bourses additionnelles d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche sont accordées annuellement en plus de celles qui sont renouvelées. La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est

de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

45. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

46. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Les bourses à l'intention de francophones de l'Ouest canadien sont offertes pour entreprendre ou poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en recherche dans une université de langue française du Québec.

Deux bourses additionnelles d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche sont accordées annuellement en plus de celles qui sont renouvelées.

La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

47. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

48. La sous-section 9 de la section IV est abrogée.

49. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**46.** Le présent règlement s'applique aux nouveaux boursiers ainsi qu'aux boursiers des années antérieures qui demandent un versement de leur bourse. ».

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1143-97, 3 septembre 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

CONCERNANT le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* de l'article 31 et l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *e* et a. 124.1)

1. Les courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans les marais, marécages et tourbières ainsi que sur les dunes, cordons littoraux et plages.